

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 Juillet 2020

92X20

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu les dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code;

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3 500 habitants est composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste;

Tel que prévu à l'article R2162-24 du code de la commande publique, les membres élus de la commission permanente d'appel d'offres seront également compétents pour siéger au sein des jurys pour les concours organisés par la collectivité.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- APPROUVE la constitution d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent, désignée pour la durée du mandat

- DÉCIDE de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

- Liste 1:

Membres titulaires

MUSSO Jean-Philippe
MUSCAT Serge
FUSONE Maximilien
INAUDI Rosy
FARCI Claude

Membres suppléants

BOUCHET Grégory
TONARELLI Pierre
COCH Emeline
PATOT Gérard
VILLE Audrey

- Liste 2 : « ENSEMBLE POUR LES PENNES MIRABEAU »

Membres titulaires

CABRAS Jean Claude
DELAVEAU Cathia
AMARO Romain

Membres suppléants

LECLERC Charles
GORLIER-LACROIX Solange
FIORILE-REYNAUD Joëlle

Ayant fait acte de candidature

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement, les résultats sont les suivants :

Membres titulaires :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne ou de votants : 35
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 35
- quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 7

Liste	Voix obtenues	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1	30	4	0	4
Liste 2	5	0	1	1

- PROCLAME élus les membres de la commission d'appel d'offres suivants :

Membres titulaires

M. MUSSO Jean-Philippe
M. MUSCAT Serge
M. FUSONE Maximilien
Mme INAUDI Rosy
M. CABRAS Jean Claude

Membres suppléants

M. BOUCHET Grégory
M. TONARELLI Pierre
Mme COCH Emeline
M. PATOT Gérard
M. LECLERC Charles

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 20 Juillet 2020
LE MAIRE DES PENNES MIRABEAU

Michel AMIEL



COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) de la Ville des Pennes-Mirabeau.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

TITRE I : ROLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1) Rôle de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est chargée :

- de choisir l'attributaire pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens. Toutefois, conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'urgence impérieuse le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'Appel d'Offres.
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

2) Procédure ne relevant pas du champ de la compétence de la CAO

Les procédures suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CAO :

- ceux attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie (articles L. 2511-1 à L. 2511-5) ;
- ceux attribués sur le fondement d'une coopération public-public (article L. 2511-6) ;
- ceux attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée (articles L. 2511-7 et L. 2511-8) ;
- ceux attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise (article L. 2511-9) ;
- ceux conclus en application de règles internationales dans les conditions des articles L. 2512-1 à L. 2512-2 ;
- ceux liés à la sécurité ou à la protection des intérêts essentiels de l'État dans les conditions de l'article L. 2512-3, quand bien même il demeure difficile de déterminer dans quelle hypothèse une collectivité territoriale pourrait être amenée à passer un tel marché public ;
- ceux entrant dans le champ d'application des articles L. 2512-4 à L. 2512-5, L. 2513-1 à L. 2513-5 ou L. 2514-1 à L. 2514-5;
- ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article L. 2122-1, dans les conditions des articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ou R. 2122-10 à R. 2122-11 ou dans les conditions de l'article 1^{er} du décret n° 2018-1225 du 24/12/2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;
- ceux passés selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin auxquels ils répondent, en application du 3° (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques) ou du 4° (marchés public de services juridiques des avocats) de l'article R. 2123-1;

- ceux passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R. 2123-1 (règle des « petits lots »), à condition que l'acheteur ait décidé de mettre en œuvre une telle procédure adaptée) ;
- ceux qui répondent aux conditions du 1° de l'article R. 2123-1, même lorsque l'acheteur a décidé de ne pas recourir à une procédure adaptée mais à l'une des procédures formalisées ;
- ceux qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

3) Composition de la Commission d'Appel d'Offres

- Membres à voix délibérative

Conformément à l'article L.1411-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée :

- du Maire des Pennes Mirabeau, président de droit de la commission (l'autorité habilitée à signer le marché public) ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

- Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative :

- Les agents du service de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- Tout assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé d'accompagner la définition des besoins et l'analyse des offres.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable public de la collectivité et un représentant de la DDCCRF peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la Commission d'Appel d'Offres, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

- Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (sans droit de vote)

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres est assuré par le Service Marchés Publics de la Ville des Pennes Mirabeau qui est chargé :

- d'organiser la convocation des membres de la commission,
- d'établir le procès-verbal des séances.

4) Confidentialité

Les membres de la commission, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Ils sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance :

- A l'occasion des réunions de la Commission ;
- Dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- Lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- Sur les arguments échangés lors des délibérations.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

5) Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1) Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la commission par courrier ou courriel à chaque participant au moins **quatre jours francs** avant la date de la séance.

La convocation mentionne l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les membres suppléants sont convoqués, suivant leur disponibilité, en cas d'absence de l'un ou des membres titulaires

La convocation vaut désignation de ces membres par le Président.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

2) Quorum

Le quorum est indispensable pour la Commission d'Appel d'Offres.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un des suppléants la réunion ne peut avoir lieu.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3) Débat et Vote

Les délibérations de la Commission d'Appel d'Offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 n° 2014-1329.

Les débats sont organisés par le président de la Commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.

L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

4) Procès-Verbal

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres présents ayant voix délibérative, ainsi que le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

5) Prévention est conflits d'intérêts

Tout d'abord, l'article L.1524-5 du CGCT interdit aux élus de participer à une Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte ;
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent déclarer :

- Si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché publics ou de concession concernée ;
- Si des circonstances sont susceptibles de le placer à court termes en situation de conflits d'intérêts.

-

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

9) Jury

Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du Jury. Dès lors, la collectivité aura le choix de recourir, soit à la Commission d'Appel d'Offres permanente, soit à une Commission d'Appel d'Offres spécifiquement élue pour l'opération concernée.

Le président de la CAO, qui n'en est pas un membre élu, fera partie du jury, il le présidera et sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont des membres élus de la CAO

Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.